

# # Comment organiser la transmission de son patrimoine lorsque l'on a un enfant en situation de handicap ?

**Le point de vue de Frédéric HILD, expert en gestion de patrimoine pour les familles qui ont un enfant en situation de handicap.**

Les règles spécifiques qui s'appliquent en matière de transmission de patrimoine, en présence d'un enfant en situation de handicap, soulèvent bien souvent des interrogations voire des préoccupations pour les familles. Comment peut-on faire pour à la fois assurer l'avenir d'un enfant en situation de handicap, protéger le conjoint, préserver les intérêts de la fratrie et sauvegarder le patrimoine familial pour les générations futures ?

Lors de précédents articles nous avons vu qu'une approche globale du patrimoine familial était nécessaire (#Autres Regards n°4 – avril 2020) et que l'épargne-handicap permettait de préserver les ressources et le patrimoine de la personne vulnérable (#Autres Regards n°5 – août 2020). Cet article est maintenant destiné à permettre aux parents d'approfondir leur réflexion sur la transmission de leur propre patrimoine. Il n'a bien-sûr pas la vocation de répondre à toutes les questions personnelles de chaque famille mais il décrit les pistes de réflexion les plus fréquemment utilisées en proposant de les organiser autour de trois questions : Combien transmettre à chacun de ses enfants ? Quels biens leur transmettre ? Comment mettre en œuvre la transmission du patrimoine ?

## **Combien transmettre à chacun de ses enfants ?**

Sans indication particulière, les enfants reçoivent des parts égales. Si les parents le souhaitent, il est possible d'envisager des parts inégales dans la limite d'une partie du patrimoine appelée « **quotité disponible** ». Cette quotité est de la moitié du patrimoine en présence d'un enfant, d'un tiers en présence de deux enfants, d'un quart en présence de trois enfants ou plus. Ainsi, à titre d'exemple, en présence de deux enfants, les parents peuvent orienter les deux-tiers de

leur patrimoine vers l'un et un tiers vers l'autre.

Pourquoi envisager des parts inégales ? Les avantages multiples apportés par l'épargne-handicap nous démontrent que ce n'est pas sous la contrainte qu'il faudrait réduire la part revenant à l'enfant en situation de handicap. En effet, nous savons qu'il sera possible, grâce à ce type de placement, de préserver ses intérêts de son vivant et de sauvegarder au profit de sa fratrie ou d'une association la part du patrimoine familial qui lui aura été confiée. Nous pouvons donc inviter les parents à raisonner en termes de besoins. Compte tenu du parcours de vie de chacun, si tant est qu'il est possible de le prévoir, est-ce l'adulte en situation de handicap ou sa fratrie qui pourrait avoir besoin d'une part supplémentaire ? La réponse apportée à cette question dépend de la situation particulière de chaque famille.

Au-delà de la quotité disponible, une autre marge de manœuvre existe : l'assurance vie. Les parents peuvent en effet choisir librement les bénéficiaires de leur(s) contrat(s) en cas de décès et la proportion de capital qu'ils seront amenés à recevoir. Dans la mesure où l'assurance vie ne représente pas une part trop importante de leur patrimoine, il n'y a aucune limite dans la répartition du capital entre ses enfants. En présence de deux enfants par exemple, l'un d'eux pourrait recevoir la totalité du capital.

## **Quel(s) bien(s) transmettre à chacun de ses enfants ?**

Là encore, sans indication particulière, les enfants se retrouvent en indivision sur l'ensemble des biens. Il semble utile d'organiser des attributions distinctes non seulement pour permettre une réorganisation de la part d'héritage de l'enfant en situation de handicap mais aussi pour permettre aux frères et sœurs de disposer plus librement des biens qu'ils auront reçus. Si l'on estime qu'il faudra privilégier l'épargne-handicap pour l'adulte vulnérable afin d'assurer son indépendance financière pour le jour où les parents ne seront plus là, il est alors préférable d'orienter vers



lui des biens qui ont plutôt vocation à être vendus (actifs financiers, biens immobiliers ou parts indivises de biens immobiliers que la fratrie ne souhaitera pas conserver). Les fruits de la vente seront ainsi réinvestis en épargne-handicap le moment venu afin que le patrimoine soit adapté aux spécificités liées à la situation de handicap.

Il est aussi envisageable de prévoir que l'enfant porteur d'un handicap recevra prioritairement une soulte versée par ces frères et sœurs. Cela consiste à orienter la totalité du patrimoine vers la fratrie, charge à elle de verser une indemnité (soulte) à l'enfant qui n'a rien reçu, équivalente en valeur à la part qu'il aurait dû recevoir. Ce dernier dispose alors d'une somme d'argent qu'il est facile de réorienter vers de l'épargne-handicap.

Bien-sûr, si l'autonomie de la personne vulnérable lui permet de pouvoir habiter dans son propre logement, il est tout à fait pertinent de lui transmettre un bien immobilier pour l'habiter.

### **Comment mettre en œuvre la transmission du patrimoine ?**

Les fruits de la réflexion menée par les parents doivent être exprimés pour qu'ils soient appliqués. Le principal moyen est alors de rédiger un testament. Il reprendra les décisions prises quant à la répartition du patrimoine en valeur (combien ?) et en nature (quels biens ?).

Chacun des parents disposant de sa propre part du patrimoine familial, ils devront l'un et l'autre rédiger leur testament. Il est conseillé de les enregistrer ensuite auprès d'un notaire afin que les dispositions soient inscrites dans le fichier central des dernières volontés, obligatoirement interrogé par tout notaire qui ouvre une succession.

Il est également possible de décliner de façon anticipée les décisions prises en effectuant des donations. Elles ont comme avantage de permettre d'aider immédiatement les enfants qui en ont besoin pour mener à bien leurs projets (achat de la résidence principale par exemple) et de réduire la pression fiscale sur la transmission du patrimoine si les parents

conservent l'usufruit ou si quinze années s'écoulent entre la donation et la succession. Il faut autant que possible privilégier les donations-partage afin de geler les valeurs des biens donnés et éviter de générer des difficultés pour plus tard. Il est nécessaire pour cela que tous les enfants participent à la donation et il est important de rappeler qu'un adulte en situation de handicap peut tout à fait recevoir une somme d'argent même s'il est titulaire de l'AAH et accueilli en foyer sans que cela pose la moindre difficulté (remise en cause de son allocation ou récupération par le Conseil Départemental). Il suffit simplement de veiller à la façon dont les fonds seront placés et privilégier a priori l'épargne-handicap.

Lorsque des situations d'indivision sur les biens immobiliers sont inévitables, les testaments ou les donations peuvent être assorties de libéralités résiduelles. Cette mention particulière permet d'anticiper la transmission à la fratrie des biens donnés ou légués à la personne en situation de handicap en évitant les problématiques liées à la récupération de l'aide sociale ou aux droits de succession entre frères et sœurs. La part de patrimoine familial confié à l'enfant vulnérable peut ainsi être sauvegardée. Il est aussi possible d'utiliser cette libéralité au profit d'une association, notamment en présence d'un enfant unique. L'association pourra ainsi recueillir le patrimoine de l'adulte en situation de handicap au moment de son décès.

Enfin, la protection d'un enfant vulnérable passe souvent par la protection du conjoint. En effet, on peut considérer que tant que l'un des parents est toujours présent, l'adulte en situation de handicap est « à l'abri du besoin » d'un point de vue financier.

La protection maximale du conjoint est alors obtenue par un changement de régime matrimonial en s'orientant vers une communauté universelle assortie d'une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant. Avec ce régime, il n'y aura pas d'ouverture de succession lors du premier décès, le conjoint conservant la totalité du patrimoine en pleine propriété. Les enfants n'hériteront qu'au décès du second parent. La contrepartie de cette protection maximale sera d'alourdir les droits de succession



puisque les abattements successoraux ne trouveront à s'appliquer qu'une fois au lieu de deux. Il faudra donc, comme souvent, arbitrer entre différents objectifs.

### **Mettre en œuvre des solutions personnalisées pour chaque famille**

Compte tenu des enjeux, il semble utile de réfléchir suffisamment tôt à l'organisation du patrimoine familial et à sa transmission en prenant bien en compte la situation de chaque famille, ses objectifs et sa sensibilité. Cette réflexion permettra d'identifier les solutions les plus adaptées et la meilleure façon de les mettre en œuvre. Il sera utile d'être accompagné par des professionnels maîtrisant les spécificités liées à la situation de handicap afin que les décisions prises

correspondent bien aux finalités escomptées.

[frederic.hild@jiminyconseil.com](mailto:frederic.hild@jiminyconseil.com)

Jiminy conseil, cabinet de conseil en gestion de patrimoine spécialisé, partenaire de l'Unapei – 55 rue de la République 13002 Marseille

[www.jiminyconseil.com](http://www.jiminyconseil.com)

Frédéric Hild, conseiller en gestion de patrimoine spécialisé.

# *colloque* & Handicap Patrimoine

## **Comment organiser et transmettre le patrimoine familial ?**

Intervention de Frédéric HILD,  
Conseiller en Gestion de Patrimoine spécialisé

**Jeudi 15 avril 2021 | 18h - 20h30**

**à l'EMD (Ecole de Management)**

Rue Joseph Biaggi - 13003 Marseille



Le colloque sera suivi d'un buffet

